

Distr. générale 25 novembre 2016 Français

Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Soixante-septième session

Solvante-septieme sessi

3-21 juillet 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant les troisième et quatrième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Niger

Généralités

1. Considérant le fait que le rapport soumis par l'État partie (CEDAW/C/NER/3-4)¹ couvre seulement la période allant de 2005 à 2012, veuillez fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre de tous les domaines couverts par la Convention après 2012.

Réserves

2. Le Comité, dans ses observations finales précédentes, a demandé instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de retirer ses réserves aux alinéas d) et f) de l'article 2, a) de l'article 5, du paragraphe 4 de l'article 15, et du paragraphe 1), alinéas c), e) et g) de l'article 16 de la Convention (voir CEDAW/C/NER/CO/2, paragraphe 10. En raison du fait que l'État partie maintient actuellement toutes ses réserves à la Convention, y compris celles formulées aux articles 2 et 16, lesquelles réserves sont contraires à l'objet et au but de la Convention, veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises en vue de retirer ces réserves.

Note: Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français uniquement.

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes renvoient au rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie.







Cadre législatif et institutionnel

- En référence au paragraphe 7 du rapport, veuillez indiquer si l'article 22 de la 3. Constitution du 25 novembre 2010 peut être directement invoqué par un tribunal. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a noté qu'il n'existe, dans la législation de l'État partie, aucune définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention qui interdit la discrimination directe et indirecte (voir CEDAW/C/NER/CO/2, par. 11. Veuillez informer le Comité de toute démarche engagée en vue d'adopter une législation anti discrimination complète qui interdit expressément toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie, à l'intention des acteurs du secteur public et du secteur privé, conformément aux articles 1 et 2 de la Convention, y compris la discrimination directe et indirecte, quel qu'en soit le motif, comme précisé dans la recommandation générale n° 28 (2010) du Comité relativement aux obligations fondamentales des États parties aux termes de l'article 2 de la Convention. En outre, veuillez informer le Comité de toute démarche entreprise pour interdire la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et des efforts fournis en vue de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
- Il est indiqué au paragraphe 9 du rapport que la législation de l'État partie contient encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui ont été décrites dans le précédent rapport (CEDAW/C/NER/1-2), principalement en raison de contraintes socioculturelles. Il est indiqué au paragraphe 13 du rapport que la réserve à l'alinéa f) de l'article 2 est maintenue en raison de contraintes socioculturelles. Veuillez fournir des informations actualisées sur les efforts de l'État partie en vue d'abolir les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans sa législation et d'harmoniser le droit statutaire, coutumier et islamique avec les dispositions de la Convention. Veuillez également informer le Comité de toute mesure prise pour sensibiliser le public en général et les chefs traditionnels et religieux sur l'égalité des sexes et la Convention ainsi que sur l'importance d'accorder un statut égal aux hommes et aux femmes dans la législation afin de parvenir à l'égalité des sexes. Par ailleurs, veuillez informer le Comité de tout effort fourni en vue d'assurer dans la pratique, l'égalité des droits à la terre en faveur des femmes. S'agissant des paragraphes 156 et 157 du rapport, veuillez indiquer si l'État partie envisage tout amendement légal pour assurer que la capacité physique des femmes n'est pas restreinte après le mariage. S'agissant des paragraphes 14 et 15, veuillez fournir des informations actualisées sur l'état du projet de code de statut personnel de 2010 et fournir des informations supplémentaires sur son contenu.

Accès à la justice

5. En ce qui concerne le paragraphe 153 du rapport, veuillez indiquer les mesures prises : a) pour informer les femmes de leurs droits en vertu de la Convention et les sensibiliser à comment jouir de ces droits et dénoncer les violations des droits ; b) pour réduire ou supprimer le coût des procédures légales pour les femmes qui ne disposent pas de fonds suffisants ; et c) pour fournir aux femmes l'accès à l'assistance financière, y compris en affectant les ressources nécessaires à la mise sur pied des bureaux d'assistance juridique. D'après les informations dont dispose le Comité, les femmes n'ont pas le même statut que les hommes dans les tribunaux

coutumiers. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer un statut légal égal en faveur des femmes dans tous les contextes. Par ailleurs, veuillez fournir des informations sur les activités de sensibilisation et de formation systématiques consacrées spécifiquement à la Convention, à l'intention des professionnels, particulièrement les agents de la force publique et les juges. Veuillez également fournir des exemples de dossiers dans lesquels la Convention a été invoquée devant les tribunaux.

Mécanisme national de promotion de la femme

6. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a recommandé à l'État partie de définir clairement le mandat et les responsabilités des différents mécanismes chargés de promouvoir l'égalité des sexes, d'assurer la coordination et la coopération entre eux, et de veiller à ce qu'ils disposent des moyens financiers et humains nécessaires pour encourager efficacement l'égalité des sexes et l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux (voir CEDAW/C/NER/CO/2, par. 20. Veuillez donner des précisions sur les efforts déployés et les mesures envisagées pour mettre en œuvre ces recommandations.

Mesures spéciales provisoires

7. Veuillez donner des informations actualisées sur la mise en place de mesures spéciales provisoires dans l'État partie et donnez tout exemple spécifique de telles mesures, leur inclusion dans les politiques et programmes nationaux et leur mise en œuvre concrète, en vue de promouvoir et d'accélérer l'avènement d'une égalité de fait entre hommes et femmes.

Pratiques néfastes

8. Certes l'État partie a pénalisé les mutilations génitales féminines en 2003 par la proclamation de la loi n° 2003-025, mais les mutilations génitales féminines, y compris l'infibulation, bien qu'ayant diminué, continuent d'être pratiquées dans certaines régions. Veuillez donner des précisions sur les efforts fournis en vue de mettre en œuvre la loi pénalisant les mutilations génitales féminines et fournir des informations supplémentaires sur les mesures de sensibilisation et d'éducation prises par l'État partie pour éliminer toutes les pratiques néfastes, y compris le mariage des enfants et le mariage forcé ainsi que les mutilations génitales féminines. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a encouragé l'État partie à élaborer des programmes permettant de fournir d'autres sources de revenus pour les personnes qui pratiquent la mutilation génitale féminine comme moyen de subsistance (voir CEDAW/C/NER/CO/2, paragraphe 34. Veuillez fournir des informations sur ces programmes.

Stéréotypes

9. Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre et le suivi des mesures existantes, en plus de toute autre mesure prise, y compris les campagnes de sensibilisation ciblant le public en général, les chefs traditionnels et religieux et les médias, en vue d'éliminer la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes fortement ancrés relatifs aux rôles des femmes et des hommes dans la société et dans la famille, et indiquer toute démarche engagée pour promouvoir le partage de responsabilités entre les hommes et les femmes dans la famille. Veuillez également fournir des informations supplémentaires sur le projet de renforcement des capacités

16-20902

visant à assurer l'égalité des sexes comme indiqué au paragraphe 117 du rapport et sur les ressources allouées à sa mise en œuvre.

Violences sexistes à l'égard des femmes

- 10. D'après les informations dont dispose le Comité, les violences sexistes à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, et les châtiments corporels infligés aux enfants à domicile et dans la protection de remplacement pour les enfants, y compris les filles, restent à un niveau élevé particulièrement inquiétant. Veuillez fournir des données actualisées sur les signalements effectués, les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour des crimes de violences sexistes à l'égard des femmes et les mesures préventives prises. Veuillez informer le Comité du statut du projet de code de l'enfance, qui interdira les châtiments corporels. Veuillez indiquer les démarches entreprises pour pénaliser de façon explicite le viol conjugal. Veuillez également fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour encourager les victimes de violences sexistes à signaler les violences et pour les soutenir, notamment en leur assurant l'accès à l'assistance psychologique, médicale et juridique et un abri, y compris dans les zones rurales. Veuillez informer le Comité des mesures de formation et d'éducation en faveur des agents de la force publique et d'autres professionnels concernés qui assistent les femmes victimes de violences sexuelles, en particulier les victimes de viol, afin de prévenir la stigmatisation des victimes et d'éviter les stéréotypes susceptibles de perpétuer les violences à l'égard des femmes. Par ailleurs, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur le travail entrepris par la Division chargée de la lutte contre la violence sexiste au sein de la Direction de la promotion du leadership féminin, évoquée au paragraphe 118 du rapport.
- 11. Veuillez indiquer les mesures prises pour éliminer l'esclavage, y compris les wahaya, ou « cinquièmes femmes », qui constitue une forme d'esclavage sexuel et physique. Veuillez indiquer en particulier les démarches engagées : a) pour accroître la mise en application de la pénalisation de l'esclavage ; b) pour pénaliser de façon explicite toutes les pratiques assimilées à l'esclavage ; c) pour libérer les femmes et filles qui sont asservies, les encourager à dénoncer leurs bourreaux et leur assurer l'accès à la réparation, à la réhabilitation et un accès effectif à la justice, y compris une assistance juridique gratuite ; d) pour assurer une formation spéciale des agents de la force publique, du ministère public et des autorités judiciaires sur la législation contre l'esclavagisme et la détection adéquate de l'esclavage et des pratiques assimilées, qui sont souvent cachées ; et e) pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation afin d'informer le public en général et les chefs traditionnels et religieux sur la pénalisation de l'esclavage et les effets néfastes de l'esclavage. Par ailleurs, veuillez fournir des données sur les poursuites et condamnations des auteurs d'esclavage.

Trafic et exploitation de la prostitution

12. D'après les informations dont dispose le Comité, l'État partie est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, aux fins d'exploitation sexuelle. Veuillez fournir des informations détaillées sur les efforts fournis en vue de prévenir ce phénomène et d'en punir les auteurs. Au paragraphe 116 du rapport, il est indiqué que des organes spécialement destinés à la lutte contre ce phénomène ont été mis en place pour la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte

contre la traite des personnes. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur ces organes spécialement destinés à la lutte contre ce phénomène, y compris les ressources qui leur sont allouées, et des données sur les enquêtes, poursuites et condamnations dans le contexte de la traite, y compris la traite sous le couvert du mariage. Dans ce contexte, veuillez également informer le Comité des mesures prises pour lutter contre l'impunité dont bénéficient plusieurs auteurs de traite, en raison, entre autres, de la corruption des autorités et de la collusion entre les autorités et les auteurs de la traite. Veuillez également indiquer les démarches engagées pour former les professionnels concernés à l'identification des victimes et précisez s'il existe un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite. D'après les informations dont dispose le Comité, les abris et les services aux victimes de traite sont principalement fournis par des organisations non gouvernementales et internationales. Veuillez indiquer si des démarches ont été engagées pour accroître le financement public du soutien aux victimes de traite et pour mettre en place des abris adaptés pour un séjour à long terme. Par ailleurs, veuillez indiquer les mesures prises pour informer les victimes de traite de leurs droits et les efforts entrepris pour leur garantir l'accès à la justice et pour protéger contre les représailles, les victimes qui font des dénonciations.

13. Veuillez fournir des données sur la prostitution dans l'État partie et indiquer si les femmes prostituées sont punies par le droit pénal, et, si tel est le cas, informer le Comité de toute démarche engagée pour la dépénalisation de la prostitution. D'après les informations dont dispose le Comité, un nombre important de travailleuses immigrées ne peuvent pas traverser la frontière de l'État partie, étant donné qu'elles n'ont pas suffisamment de fonds pour payer les passeurs et sont forcées à se prostituer pour survivre. Veuillez informer le Comité des efforts fournis pour garantir aux femmes immigrées et aux autres femmes défavorisées et en situation de vulnérabilité, y compris les femmes déplacées dans leur propre pays, les femmes réfugiées et les femmes en situation de pauvreté, l'accès à tous les services essentiels, afin d'assurer qu'elles ne sont pas forcées à se prostituer en guise de moyen de survie.

Participation à la vie politique et publique

14. Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre effective des lois et règlements instituant des quotas et indiquez s'il existe des motivations, des sanctions ou des mécanismes de mise en œuvre pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la législation relative aux quotas. Veuillez fournir des exemples du moment où des sanctions ont été infligées pour la non-mise en œuvre des quotas. Le paragraphe 30 évoque les obstacles qui freinent la participation des femmes à la vie politique et publique. Veuillez donner des précisions sur les efforts fournis en vue d'aborder et d'éliminer ces obstacles. Veuillez également fournir des informations précises sur les mesures prises pour éveiller la conscience sur l'importance de la participation des femmes dans la vie politique et publique. En référence au paragraphe 26, veuillez fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour la sensibilisation et le renforcement des capacités en vue d'encourager le leadership féminin et les ressources allouées à ces mesures. Veuillez également informer le Comité des ressources allouées à la Direction de la promotion du leadership féminin à laquelle référence est faite au paragraphe 29. En référence au paragraphe 142, veuillez indiquer si l'État partie prend des mesures pour fournir aux femmes l'accès à des postes dans les chefferies traditionnelles.

16-20902 5/9

Éducation

15. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réduire les disparités entre les garçons et les filles dans l'accès à tous les niveaux d'éducation, y compris par l'amélioration du taux de rétention et d'achèvement du cycle scolaire par les filles à tous les niveaux, principalement dans les zones rurales. Veuillez informer le Comité sur le statut du projet de loi visant à protéger les filles en âge scolaire. Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées pour réduire les taux de redoublement, en particulier chez les filles. Veuillez également indiquer les garanties mises en place pour assurer que les filles qui sont des ex-victimes d'esclavage ou des descendantes de victimes d'esclavage ont accès à l'éducation sans discrimination. Au regard des informations fournies au paragraphe 44 du rapport, veuillez indiquer les mesures prises pour éveiller la conscience sur l'importance de l'éducation des filles et les effets néfastes du mariage des enfants et pour éliminer tous les obstacles économiques et comportementaux à l'accès des filles à l'école. Dans ce contexte, veuillez également : a) préciser si la circulaire n° 047/MEN/

DEST/EX du 15 novembre 1975 sur les cas de maternité, qui stipule que les filles peuvent être exclues des établissements secondaires ou d'enseignement technique lorsqu'elles deviennent enceintes, est toujours en vigueur et si la décision n° 65/MEN/DEST/EX du 10 juillet 1978, qui stipule que les filles qui deviennent enceintes ne peuvent achever leur cycle après l'accouchement que si elles sont célibataires, est toujours en vigueur; b) fournir plus de détails sur les stratégies visant le changement de comportement auxquelles référence est faite au paragraphe 45; c) informer le Comité sur l'état d'avancement des réformes évoquées au paragraphe 46. Par ailleurs, veuillez indiquer si les écoles distribuent des repas aux élèves, ce qui peut servir de motivation pour que les familles envoient leurs filles à l'école, et informer le Comité des mesures envisagées pour fournir à toutes les écoles les installations sanitaires appropriées pour les filles afin d'assurer qu'elles ne s'absentent pas de l'école lorsqu'elles sont en période menstruelle. Veuillez également indiquer les démarches engagées pour assurer un enseignement obligatoire, en fonction de l'âge des élèves, sur les droits en matière de santé procréative et sexuelle dans le cadre des programmes scolaires afin de réduire les abandons scolaires liés à la grossesse. Veuillez aussi donner des précisions sur toute démarche engagée en vue d'établir une formation obligatoire et continue des enseignants sur l'égalité des sexes.

Emploi

16. En ce qui concerne le paragraphe 107 du rapport, veuillez fournir des informations sur les professions interdites aux femmes et informer le Comité de tout effort fourni en vue d'amender cette liste pour assurer qu'elle couvre uniquement les restrictions nécessaires à la protection de la maternité au sens strict. En ce qui concerne le paragraphe 110, veuillez fournir des informations supplémentaires sur les réformes légales et institutionnelles que l'État partie a engagées pour réduire les barrières auxquelles les femmes font face sur le marché du travail et qui empêchent leur entrée sur le marché formel du travail. Veuillez également fournir des informations sur les mesures, y compris les mesures provisoires spéciales, adoptées ou envisagées pour accélérer la réalisation d'une égalité des sexes de fait dans l'emploi. Veuillez informer le Comité de tout amendement législatif envisagé pour

assurer que les femmes n'ont pas besoin de l'autorisation de leur mari pour exercer une profession.

Santé

17. Eu égard au nombre élevé particulièrement inquiétant de cas de mortalité maternelle, veuillez indiquer les efforts fournis pour réduire l'incidence et éliminer les causes de la mortalité maternelle et, en particulier : a) pour accroître l'accès aux soins prénataux et obstétriques d'urgence; b) pour lutter contre les maladies pendant la grossesse et les infections après l'accouchement; c) pour réduire les grossesses précoces; et d) pour accroître l'accès à la contraception ainsi qu'à l'avortement légal et sans risques. Veuillez indiquer les démarches engagées en vue de dépénaliser entièrement l'avortement. Il est indiqué au paragraphe 81 du rapport que, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, les activités destinées à prévenir et gérer les fistules obstétriques et à aider les femmes affectées dans leur réinsertion socioéconomique ont été poursuivis. Veuillez fournir plus d'informations sur les activités spécifiques entreprises et des données actualisées sur les fistules ou les fistules vésico-vaginales après 2012. D'après les informations dont dispose le Comité, les femmes, en particulier les femmes rurales, font face à plusieurs obstacles en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, par exemple la nécessité d'obtenir une permission pour se faire soigner, le fait de ne pas vouloir se rendre à un examen de son propre chef, de ne pas avoir suffisamment d'argent pour se faire soigner, l'éloignement des établissements de santé ou le manque de moyens de transport ou les deux. Veuillez indiquer les mesures prises, y compris les mesures de sensibilisation et l'augmentation des ressources allouées au secteur de la santé, afin d'éliminer ces barrières. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a invité l'État partie à mettre en place un système de collecte de données pour enrichir les connaissances afin de pouvoir élaborer et exécuter une politique systématique et globale de santé féminine, avec le suivi de ses effets. (voir CEDAW/C/NER/CO/2, par. 34. Veuillez fournir des informations sur la mise en place de ce système de collecte de données.

Autonomisation économique des femmes

18. Concernant le paragraphe 132 du rapport, veuillez informer le Comité des efforts fournis pour éliminer la discrimination dont les femmes sont victimes en ce qui concerne l'allocation des prestations sociales. Veuillez fournir des données sur le nombre de femmes qui ont bénéficié des initiatives évoquées au paragraphe 133. D'après les informations dont dispose le Comité, une femme qui n'exerce pas une profession ne peut ouvrir un compte bancaire qu'à condition que la banque en notifie son mari et, dans la pratique, se fondant sur cette exigence légale, tous les établissements financiers exigent l'autorisation du mari pour toutes les femmes mariées. Veuillez indiquer toute démarche engagée pour amender la législation en vue d'assurer que les femmes n'ont pas besoin de l'autorisation de leurs maris pour ouvrir un compte bancaire, quelles qu'en soient les circonstances.

Femmes rurales

19. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'est déclaré préoccupé par la généralisation de la pauvreté chez les femmes, en particulier les femmes rurales (voir CEDAW/C/NER/CO/2, par. 35. Veuillez fournir des informations détaillées et à jour sur les efforts fournis afin a) d'accroître l'accès par les femmes rurales aux soins de santé, à l'éducation, y compris des programmes

16-20902 **7/9**

d'alphabétisation spécifiques en faveur des femmes rurales, la justice, le logement décent, l'eau potable, l'électricité et la terre; et b) de fournir aux femmes un accès facile au crédit et aux prêts. Le Comité a également recommandé que l'État partie assure l'inclusion de la problématique hommes-femmes dans tous les plans et stratégies de réduction de la pauvreté (ibid., par. 36. Veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard. En ce qui concerne l'effet de la libéralisation des échanges sur les femmes rurales, veuillez indiquer si l'État partie a engagé des démarches pour mener une étude devant permettre de déterminer l'effet des accords de libéralisation des échanges agricoles sur les conditions socioéconomiques des femmes. Veuillez également indiquer quels sont les efforts fournis pour assurer que les femmes ont accès à l'information et participent à la prise de décisions relativement aux échanges.

Femmes réfugiées et déplacées dans leur propre pays

20. Veuillez fournir des informations sur la situation des femmes déplacées dans leur propre pays, des femmes réfugiées et leurs enfants. Au regard du fait que le déplacement augmente le risque d'exposition à la violence sexiste à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, veuillez informer le Comité des mesures de prévention et de protection prises. Veuillez également indiquer les mesures prises pour assurer que les femmes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés disposent de documents d'identité et ont accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, à la santé et à d'autres services sociaux dans l'État partie.

Groupes de femmes défavorisés

- 21. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes et fournir de l'assistance aux femmes défavorisées et en situation de vulnérabilité, y compris les femmes handicapées, les lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles, les femmes âgées, les femmes affectées par le VIH/sida, les femmes descendantes de victimes d'esclavage et les ex-victimes d'esclavage, les mères célibataires.
- 22. Veuillez informer le Comité des efforts fournis pour améliorer les conditions des femmes en détention, réduire la détention provisoire, réduire la surpopulation carcérale et assurer l'accès à la nourriture et à l'eau potable ainsi que des conditions sanitaires appropriées. Veuillez aussi informer le Comité des mesures prises pour assurer la formation des gardiens de prison sur des comportements tenant compte des disparités entre les sexes.

Mariage et relations de famille

23. D'après les informations dont dispose le Comité, le taux de mariage des enfants est particulièrement élevé. Veuillez indiquer les efforts fournis pour prévenir et interdire le mariage des enfants et le mariage forcé et informer le Comité de toute démarche engagée afin de fixer à 18 ans l'âge minimum légal pour le mariage. Veuillez également préciser si l'État partie a adopté un âge minimum pour des relations sexuelles consensuelles. Veuillez aussi informer le Comité des mesures prises pour abolir la polygamie et la répudiation. Veuillez donner des précisions sur toute démarche engagée afin d'adopter les amendements aux lois nécessaires en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales et pour assurer que les femmes et les hommes ont les mêmes droits et responsabilités dans le mariage, à sa dissolution et dans

toutes les questions familiales, y compris l'accès à l'héritage, les droits de propriété et la garde des enfants. Veuillez également informer le Comité des mesures spécifiques prises pour prévenir et interdire la dépossession des veuves de leurs biens par les parents de leur défunt mari. Au regard de la non-adoption du projet de code de la famille de 1976, veuillez indiquer au Comité si l'État partie envisage de relancer le processus d'adoption d'un code de la famille.

Femmes et paix et sécurité

24. Veuillez informer le Comité des efforts fournis en vue de protéger les femmes contre les attaques de Boko Haram. D'après les informations dont dispose le Comité, certaines des mesures prises par l'État partie en réponse aux attaques ont contribué à un développement négatif de l'économie de la région de Diffa, entraînant de graves pénuries alimentaires. Veuillez également informer le Comité des efforts fournis pour réduire l'impact négatif, sur la population de l'État partie, des mesures prises pour lutter contre Boko Haram. Veuillez aussi informer le Comité des efforts fournis pour prévenir le recrutement forcé d'enfants, y compris les filles, par Boko Haram et pour mettre en place des programmes de réinsertion et de réhabilitation en faveur de ces enfants.

16-20902 **9/9**